

No. 1193/24
du 16.10.2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, 16 octobre 2024

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

- 1) **PERSONNE1.)** et
- 2) **PERSONNE2.)**,

les deux sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties créancières saisissantes,

partie sub. 1) comparant en personne,

partie sub. 2) comparant par son neveu **PERSONNE3.)**, muni d'une procuration écrite,

et :

PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

ne comparant pas,

e t e n c o r e :

l'établissement de droit public **OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE**, établi à L-1273 Luxembourg, 13 c), rue de Bitbourg,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS

Suivant ordonnance n° D-SA-73/24 rendue en date du 30 avril 2024 par le juge de paix de Diekirch, les parties créancières saisissantes, pré-qualifiées, ont été autorisées à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus de la partie débitrice saisie, pré-qualifiée, entre les mains de la partie tierce saisie, pré-qualifiée, pour avoir paiement du montant de 9.428,67 euros.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La saisie-arrêt a été notifiée à la partie tierce saisie en date du 6 mai 2024, qui a fait sa déclaration affirmative par courrier entré au greffe le 15 mai 2024.

Par courrier entré au greffe le 26 août 2024, les parties créancières saisissantes ont demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 29 août 2024, les parties ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 2 octobre 2024 à 14.30 heures de l'après-midi, en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », pour y voir statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du mercredi, 2 octobre 2024 l'affaire a été utilement retenue et les créanciers saisissants, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ce dernier comparant par PERSONNE3.)), ont demandé la validation de la saisie-arrêt pour le montant réclamé de 9.428,67 euros.

Le débiteur saisi, PERSONNE4.), et la partie tierce saisie, l'établissement de droit public OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE (ci-après l'ONIS), n'ont pas été présents, ni représentés à l'audience.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré, et a rendu à l'audience de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit:

Par ordonnance n° D-SA-73/24 du tribunal de paix de Diekirch du 30 avril 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été autorisés à pratiquer une saisie-arrêt sur les revenus de PERSONNE4.) entre les mains de l'ONIS pour avoir paiement du montant de 9.428,67 euros dû à titre d'arriérés de loyers et d'avances sur charges non réglées.

Par lettre déposée en date du 15 mai 2024 au greffe de la Justice de paix de Diekirch, l'ONIS a fait la déclaration affirmative prévue par la loi, dont il y a lieu de lui donner acte.

À la demande des parties créancières, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie, ont été convoquées à l'audience.

PERSONNE4.) et l'ONIS, bien que régulièrement convoqués, n'ont pas été présents, ni représentés à l'audience.

La convocation ayant été délivrée à PERSONNE4.) à personne, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard conformément à l'article 79, 2^e alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

La convocation n'ayant, en revanche, pas été délivrée à l'ONIS à personne, il convient de statuer par défaut à son encontre en application de l'article 79, 1^{er} alinéa du Nouveau Code de procédure civile.

À l'audience, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ce dernier comparant par PERSONNE3.)), ont demandé la validation de la saisie-arrêt qu'ils ont pratiquée suivant ordonnance n° D-SA-73/24 du tribunal de paix de Diekirch du 30 avril 2024.

Au vu du fait que la créance alléguée se trouve établie par un titre exécutoire, à savoir le jugement n° E-Bail-328/22 du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette du 13 octobre 2022, et eu égard à l'absence de contestations de la part de PERSONNE4.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) suivant ordonnance n° D-SA-73/24 du tribunal de paix de Diekirch du 30 avril 2024 sur l'allocation d'activation de PERSONNE4.) entre les mains de l'ONIS pour le montant de 9.428,67 euros.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties créancières saisissantes,

par jugement réputé contradictoire à l'égard du débiteur saisi et par défaut à l'égard de la partie tierce saisie, et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de la déclaration affirmative,

déclare bonne et valable, et partant, **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en vertu de l'ordonnance n° D-SA-73/24 du tribunal de paix de Diekirch du 30 avril 2024 sur l'allocation d'activation de PERSONNE4.) entre les mains de l'établissement de droit public OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE pour le montant de 9.428,67 euros,

ordonne à la partie tierce saisie, l'établissement de droit public OFFICE NATIONAL D'INCLUSION SOCIALE, de verser entre les mains des parties créancières, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur l'allocation d'activation de PERSONNE4.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement des parties créancières saisissantes,

condamne PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.